



## RÈGLEMENT

Concernant

### **l'examen professionnel de garde-faune**

du 2. Novembre 2016

---

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch.1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

#### **1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **1.1 But de l'examen**

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

##### **1.2 Profil de la profession**

###### **1.21 Domaine d'activité**

Les gardes-faune assurent la protection de la faune sauvage et s'engagent pour la conservation de ses habitats. En cas de conflits entre les activités humaines et la faune sauvage, ils apportent leurs conseils et effectuent un travail de relations publiques.

Généralement fonctionnaires d'une autorité cantonale, ils s'occupent d'un secteur de gardiennage dans lequel ils sont chargés de tâches de surveillance de la chasse et fournissent les bases nécessaires à sa planification. Ils sont des organes de la police judiciaire.

Ils exercent une activité publique. Leurs interlocuteurs sont entre autres les collaborateurs des administrations publiques, les chasseurs, les gardes-forestiers, les agriculteurs, les écoles et les personnes qui choisissent la nature pour leurs loisirs.

## 1.22 Principales compétences opérationnelles

### Les gardes-faune

- conseillent le public et les spécialistes
- recensent les populations de mammifères et d'oiseaux sauvages
- collaborent à la gestion des sites protégés
- organisent la marche du service
- préviennent et traitent les dommages causés par la faune sauvage et les accidents avec du gibier
- xécutent les tâches de contrôle de la chasse
- conseillent en matière de protection des habitats et de la faune sauvage
- s'occupent de façon appropriée de la faune sauvage et des néozoaires
- observent l'état de la faune sauvage et retirent certains individus de leur habitat

Pour pouvoir exercer cette activité de manière professionnelle les gardes-faune disposent en particulier de connaissances approfondies de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Les gardes-faune se distinguent également par leur aptitude à la communication, leur autonomie, leur flexibilité, leur capacité à penser en réseau et leur don d'observation.

## 1.23 Exercice de la profession

Les gardes-faune travaillent le plus souvent de manière indépendante. En règle générale, ils travaillent seuls et doivent être capables de prendre des décisions de manière autonome et dans des délais très courts. Ils supportent des charges physiques et psychiques conséquentes.

Ils planifient aussi le plus souvent leur engagement en toute autonomie. Leur activité s'exerce par toutes les conditions météorologiques, à toutes les saisons, de jour comme de nuit et en horaires irréguliers, ce qu'ils maîtrisent grâce à leur grande résistance physique.

Les travaux administratifs font aussi intégralement partie de leur travail.

En général, les gardes-faune sont responsables pour un secteur de gardiennage. Pour leur activité, ils nécessitent d'excellentes connaissances du secteur en question. Ceci leur permet par exemple de planifier comme il se doit le recensement des populations de mammifères et d'oiseaux sauvages.

Les interférences croissantes des espaces occupés par l'homme et la nature provoquent des conflits. Afin de les résoudre, les gardes-faune ont recours à leur habileté en matière de communication et à leur capacité à gérer des conflits. Ils recherchent une solution qui soit acceptable pour les deux parties.

Les gardes-faune se chargent aussi de tâches en matière de contrôle de la chasse. Elles comprennent des contrôles concernant la pratique de la chasse et la répression du braconnage. Cela nécessite de disposer de bonnes connaissances techniques de la chasse ainsi que d'une autorité naturelle pour parvenir à s'imposer.

Les gardes-faune disposent d'aptitudes pour les travaux manuels. Ils en ont besoin pour l'entretien de leur équipement de travail et pour leurs activités dans le terrain, par exemple afin de capturer les animaux sauvages.

Un chien d'utilité est généralement indispensable pour le travail. C'est pourquoi les gardes-faune sont souvent accompagnés d'un chien. Par ailleurs, ils portent une arme à feu.

Parmi les conditions, il faut également avoir terminé un apprentissage ou une formation jugée équivalente ainsi que jouir d'une réputation sans faille. En général la capacité de chasser fait partie des conditions.

#### 1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les gardes-faune contribuent à faire accepter les besoins des mammifères et des oiseaux sauvages ainsi que leur exploitation par la chasse. Dans ce but, ils favorisent la création de zones protégées, collaborent à la planification d'habitats spécifiques et contrôlent qu'ils sont respectés et entretenus. Lorsque les besoins et les habitats de la faune sauvage se superposent avec les activités humaines, les gardes-faune recherchent des solutions afin d'assurer une protection crédible des espèces et des biotopes.

Par ailleurs, au moyen des recensements des effectifs de la faune sauvage, ils fournissent les données nécessaires à la planification de la chasse et à la recherche.

### 1.3 Organe responsable

1.31 L'Association suisse des gardes-faune constitue l'organe responsable.

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

## 2. ORGANISATION

### 2.1 Composition de la commission d'examen

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 7 à 9 membres, nommés par l'Assemblée générale de l'Association suisse des gardes-faune pour une période administrative de quatre ans.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

### 2.2 Tâches de la commission d'examen

2.21 La commission d'examen:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;

- h) décide de l'octroi du brevet;
- i) traite les requêtes et les recours;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

### **2.3 Publicité et surveillance**

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

## **3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN**

### **3.1 Publication**

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles dix mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

- les dates des épreuves;
- la taxe d'examen;
- l'adresse d'inscription;
- le délai d'inscription;
- le déroulement de l'examen.

### **3.2 Inscription**

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- e) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)<sup>1</sup>;
- f) le sujet et la table des matières du travail centré sur un projet.

---

<sup>1</sup> La base juridique de ce relevé est la loi sur la statistique fédérale (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

### **3.3 Admission**

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:

- a) sont en possession d'un certificat fédéral de capacité ou d'une qualification équivalente;
- b) disposent d'un minimum de trois ans d'expérience professionnelle comme garde-faune, avec un taux d'engagement d'au moins 50%; si celui-ci est inférieur, c'est la commission d'examen qui décide de l'admission;
- c) ont suivi la Formation Gardes-Faunes Suisse ou une formation équivalente;
- d) ont réussi l'examen de certificat organisé par l'Association suisse des gardes-faune.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41 et de la remise du travail de projet complet dans les délais.

3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins sept mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

### **3.4 Frais**

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

## **4. ORGANISATION DE L'EXAMEN**

### **4.1 Convocation**

4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, vingt candidats au moins remplissent les conditions d'admission, ou au moins tous les trois ans.

4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.

4.13 Les candidats sont convoqués six semaines au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:

- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
- b) la liste des experts.

4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen trente jours au moins avant le début de l'examen. Celle-ci prend les mesures qui s'imposent.

#### **4.2 Retrait**

4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à six semaines avant le début de l'examen.

4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:

- a) la maternité;
- b) la maladie et l'accident;
- c) le décès d'un proche;
- d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

#### **4.3 Non-admission et exclusion**

4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.

4.32 Est exclu de l'examen quiconque:

- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
- c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

#### **4.4 Surveillance de l'examen et experts**

4.41 Deux experts au moins évaluent les travaux centrés sur un projet. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

4.42 Les deux mêmes experts évaluent la présentation et procèdent à l'entretien professionnel. Ils prennent des notes, apprécient les prestations et fixent en commun la note.

4.43 Au moins deux experts surveillent l'examen pratique. Ils prennent des notes sur son déroulement et fixent ensemble la note.

4.44 Les experts se refusent s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs. Dans certains cas exceptionnels justifiés, un seul des experts peut avoir été enseignant aux cours préparatoires.

#### 4.5 Séance d'attribution des notes

4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les experts se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

### 5. EXAMEN

#### 5.1 Epreuves d'examen

5.11 L'examen comprend les épreuves suivantes et dure:

Epreuves	Mode d'interrogation	Durée	Pondération	
1	1.1 Travail de projet	écrit	50%	
	1.2 Présentation	oral		
	1.3 Entretien professionnel	oral		
2	Simulations de cas	pratique	100 min.	50%

#### Epreuve 1, point d'appréciation 1.1, Travail de projet

Pour le travail de projet, le candidat étudie de manière approfondie un sujet pertinent dans son propre secteur de gardiennage. Le sujet doit être en rapport avec un ou plusieurs des domaines de compétences opérationnelles suivants: *Recenser les populations de mammifères et d'oiseaux sauvages (DCO B)*, *S'occuper des sites protégés (DCO C)*, *Prévenir et traiter les dommages et les accidents de la faune (DCO E)*, *Conseiller en matière de protection des habitats et de la faune sauvage (DCO G)*. Les détails et les critères de performance des domaines de compétences opérationnelles sont précisés dans le profil de qualification annexé aux directives.

\* Le travail de projet est préparé à l'avance; les indications détaillées se trouvent dans la notice «Travail centré sur un projet et présentation» annexée aux directives.

#### Epreuve 1, point d'appréciation 1.2, Présentation

Le candidat est en mesure d'informer et de sensibiliser un public cible déterminé (professionnels ou non-professionnels) sur le sujet du travail de projet réalisé. Le public cible de la présentation doit être défini au préalable dans la présentation du sujet. Des indications détaillées se trouvent dans la notice «Travail centré sur un projet» annexée aux directives.

Ce point d'appréciation sert à contrôler le domaine de compétence opérationnelle A. Les détails et les critères de performance sont précisés dans le profil de qualification annexé aux directives.

### **Epreuve 1, point d'appréciation 1.3, Entretien professionnel**

Le candidat répond aux questions des experts concernant le travail de projet et la présentation.

Ce point d'appréciation sert à contrôler les domaines de compétences opérationnelles B, C, E et G. Les détails et les critères de performance sont précisés dans le profil de qualification annexé aux directives.

### **Epreuve 2, Simulations de cas**

Le candidat traite différentes situations pratiques à plusieurs endroits. En complément, des explications orales peuvent être demandées.

Ce point d'appréciation sert à contrôler les domaines de compétences opérationnelles A, B, C, E, F, G, H et I. Les détails et les critères de performance sont précisés dans le profil de qualification annexé aux directives.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement.

## **5.2 Exigences**

- 5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a.).

- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

## **6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES**

### **6.1 Généralités**

L'évaluation de l'examen ou des épreuves est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

### **6.2 Evaluation**

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

### 6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

### 6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet

6.41 L'examen est réussi si le candidat a obtenu au minimum la note 4 à chaque épreuve de l'examen.

6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- c) est exclu de l'examen.

6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
- b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
- c) les voies de droit, si le brevet est refusé.

### 6.5 Répétition

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

## 7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

### 7.1 Titre et publication

7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Garde faune avec brevet fédéral**
- **Wildhüter / Wildhüterin mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Guardiano/a della selvaggina con attestato professionale federale**

Traduction du titre en anglais:

- **Gamekeeper, Federal Diploma of Higher Education**

7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

## **7.2 Retrait du brevet**

7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée au Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours suivant sa notification.

## **7.3 Voies de droit**

7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée au Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours suivant la notification.

## **8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN**

8.1 Sur proposition de la commission d'examen, l'Association suisse des gardes-faune fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.

8.2 L'Association suisse des gardes-faune assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives relatives au présent règlement, la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

## **9. DISPOSITIONS FINALES**

### **9.1 Abrogation du droit en vigueur**

Le règlement d'examen du 15 mars 2004 concernant l'examen professionnel de garde-faune est abrogé.

### **9.2 Dispositions transitoires**

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 15 mars 2004 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 31 décembre 2018.

### 9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

### ÉDICTION

Stein, le 25.10.2016

Association suisse des gardes-faune

Urs Büchler  
Président

Fridolin Luchsinger  
Secrétaire

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 2.11.2016

Secrétariat d'Etat à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi  
Chef de la division Formation professionnelle supérieure